

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 30^e SÉANCE

Séance du vendredi 25 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.
Demande d'ajournement : M. Halgan. — Rejet.
Discussion générale (suite) : MM. Eugène Guérin, rapporteur ; Maivy, ministre de l'intérieur ; Bepmale et Cazeneuve.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. Albert Peyronnet, Théodore Girard, rapporteur ; Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale.
Discussion de l'article unique (modification aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 26, 35 et 36 de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912).
Adoption des modifications aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6.
Sur l'article 10 : MM. Dominique Delahaye, le président et le ministre. — Adoption des modifications à l'article 10. — Demande d'ajournement de la discussion. — Rejet.
Adoption des modifications aux articles 11, 12 et 14.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
5. — Suspension de la séance.
6. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de quatre projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1915, des crédits provisoires au troisième trimestre de 1915 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics ;
Le 2^e, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ;
Le 3^e, au nom de M. le ministre de la guerre et au sien, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914 en ce qui concerne le département de la guerre ;
Le 4^e, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.
Renvoi des quatre projets de loi à la commission des finances.
7. — Dépôt par M. Aimond, de deux rapports, au nom de la Commission des finances, sur deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, concernant l'ouverture et l'annula-

tion de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ;

Le 2^e, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1915 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1915 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Déclaration de l'extrême urgence des deux projets de loi.

Inscription des deux projets de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance, au mardi 29 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ABORDAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage.

M. Riotteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 407 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 407, § 1^{er}. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

« § 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans qu'il y ait à distinguer le cas ou, soit les navires, soit l'un d'eux, auraient été au mouillage au moment de l'abordage.

« § 3. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

« § 4. — S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois, si d'après les circonstances, la proportion ne peut être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parties égales.

« Les dommages causés, soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard du tiers.

« Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa précédent du présent paragraphe, il doit définitivement supporter.

« § 5. — La responsabilité établie par les paragraphes précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoirement.

« § 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

« § 7. — En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel, en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié.

« Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 435 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 436. — Toutes actions en indemnité pour dommage aux biens ou aux personnes causé par l'un des faits prévus à l'article 407, sont prescrites après deux ans à compter du jour de l'accident.

« Toutefois, le recours prévu au paragraphe 4, alinéa 3, de l'article 407 est prescrit après un an à compter du jour où le paiement a été effectué.

« Les délais prévus aux deux paragraphes précédents ne courent pas lorsque le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉBITS DE BOISSONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Halgan. Le Sénat me semble en bien petit nombre pour discuter un projet de loi de cette importance.

M. Riotteau. Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer. (Très bien ! à gauche.)

M. le président. L'ajournement de la discussion est-il demandé ?

M. Halgan. Parfaitement, monsieur le président, pour permettre à un plus grand nombre de nos collègues de prendre séance.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement.

(L'ajournement n'est pas prononcé.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Guérin, rapporteur. Messieurs, je viens, au nom de la commission, et d'accord avec le Gouvernement, vous demander d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Avant de répondre aux critiques qui lui ont été adressées, je vous demande la permission de vous en faire connaître, en quelques mots très courts, l'économie. Le 7 janvier dernier, le Gouvernement, procédant comme il l'avait fait pour la suppression de l'absinthe, rendait un décret interdisant l'ouverture de tout nouveau débit de boissons et, le 14 janvier, il déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à conférer la sanction législative à ce décret.

Saisie de ce projet, la Chambre a voulu faire une œuvre plus vaste. Le décret se ramenait à la disposition essentielle que je viens de faire connaître, à savoir qu'il sera désormais interdit d'ouvrir tout nouveau débit de boissons. La Chambre a voté alors un projet qui distingue les deux catégories de débits, ceux où l'on ne consomme que des boissons hygiéniques et ceux où l'on consomme des spiritueux. Elle a réglé d'abord, dans le titre 1^{er} de la loi, les conditions d'ouverture applicables aux débits de boissons de toute nature. En ce qui concerne les débits de spiritueux, elle a décidé qu'à l'avenir il n'en serait pas créé de nouveaux.

Ainsi, messieurs, rien n'est changé à la situation présente : les établissements actuellement existants sont maintenus ; seulement, il n'en sera pas créé de nouveaux.

C'est à cette disposition essentielle que se ramène le projet très simple sur lequel vous avez à délibérer.

La question de limitation des débits de boissons n'est pas une question nouvelle pour le Sénat. Il y a quatre ans, après une discussion très approfondie et très complète, vous avez voté, à la date du 17 janvier 1911, une proposition de loi qui, par des moyens différents, arrivait en définitive, au même but : interdiction de toute création nouvelle de débits.

Vous aviez fixé un chiffre maximum de débits par commune, eu égard au chiffre de la population, et vous aviez décidé que, tant que ce chiffre serait dépassé, il ne serait reçu aucune déclaration nouvelle d'ouverture.

Vous le voyez, messieurs, le projet, voté par la Chambre qui vous est en ce moment soumis, tend au même but que la proposition de 1911 : empêcher toute création nouvelle de débits de boissons et en arrêter le flot montant.

Les deux projets s'inspirent de cette idée très simple que, vraiment, le nombre des débits de boissons est excessif, exagéré, qu'il ne répond ni au chiffre de la population, ni à des besoins réels et sérieux, et qu'en réduisant ce nombre, ou tout au moins en l'empêchant d'augmenter tous les jours, on arrivera, par là même, dans une certaine mesure, à diminuer la consommation de l'alcool, et à arrêter le développement de l'alcoolisme.

Que le nombre des débits de boissons soit excessif et qu'il s'accroisse tous les jours, je crois que personne ne le contestera ici. J'ai indiqué dans mon rapport quelques chiffres qui le démontrent. Il y avait, à la veille de la loi de 1880, en 1879,

334,000 débits de boissons en France, et il y en avait, d'après une note qui nous a été transmise par M. le directeur général des contributions indirectes, au 31 décembre 1911, 482,704, c'est-à-dire qu'en trente-trois ans, de 1879 à 1911, le nombre des débits de boissons s'est accru de 148,000, ce qui fait en moyenne, 4,500 débits nouveaux ouverts par an.

Savez-vous, messieurs, ce que représente ce chiffre formidable ? Il représente un débit de boissons par 80 habitants et, si l'on déduit les femmes et les enfants qui ne constituent pas la clientèle habituelle de ces sortes d'établissements, un débit par 36 habitants. Eh bien, il est intéressant de comparer ce chiffre avec quelques chiffres de l'étranger que j'emprunte à un document qui a été envoyé à la commission par le syndicat des travailleurs municipaux et départementaux, section des asiles de la Seine.

Il y a, en Allemagne, un débit par 216 habitants ; en Amérique, un débit par 180 habitants ; en Angleterre, un débit par 430 habitants et, en Suède, un débit par 3,000 habitants, tandis que, je viens de vous le dire, il y a, en France, un débit par 80 habitants.

A Paris seulement, il y a 33,000 débits de boissons pour une population de 2,600,000 habitants ; à New-York, il n'y en a que 11,000 pour une population de 3,400,000 habitants et, à Londres, 6,000 pour une population de 4,500,000 habitants.

Ce chiffre des débits en France est manifestement exagéré ; personne, je le répète, ne le nie ; personne ne conteste qu'il ne s'accroisse tous les ans dans des proportions considérables.

Nest-il pas davantage évident qu'il existe une corrélation, un lien entre le nombre des débits de boissons et la consommation de l'alcool ?

M. Bepmale, l'autre jour, l'a contesté. S'appuyant sur certaines déclarations qui avaient été faites ici, en 1904, par le commissaire du Gouvernement d'alors, M. Hennequin, il a prétendu qu'il n'y avait aucune espèce de corrélation entre le nombre des débits de boissons et la consommation de l'alcool, et il a cité certaines statistiques desquelles il résulterait qu'il y a, en effet, un certain nombre de départements dans lesquels, malgré l'augmentation du nombre des débits, la consommation de l'alcool resterait stationnaire ou même aurait diminué, tandis que, dans d'autres, où le nombre des débits aurait diminué, la consommation de l'alcool se serait accrue.

Eh bien, messieurs, les statistiques sont complaisantes ; vous le savez aussi bien que moi, on fait dire aux chiffres ce qu'on veut ; seulement, il s'agit de les présenter avec art.

J'ajoute que, dans le cas particulier, il y a un facteur, un élément qui vient fausser ces statistiques : c'est la distillation de l'alcool à la propriété.

Lorsqu'on cite une statistique officielle sur la consommation de l'alcool, on ne tient compte que de l'alcool taxé, que la régie connaît, de l'alcool, qui a payé les droits ; mais l'alcool que la régie ignore ne figure pas dans les statistiques, et, pour n'être pas consommé dans les débits de boissons, il n'en entre pas moins dans la consommation générale.

M. Bepmale. Il n'y figurera pas davantage, tant que vous n'aurez pas supprimé les bouilleurs de cru.

M. le rapporteur. Ceci est une autre question.

Ce qui est certain, ce que personne ne conteste, c'est que la tentation pour le buveur d'entrer dans un débit de boissons pour y satisfaire sa passion est d'autant plus forte que le nombre des débits est plus

élevé. C'est que le cabaret exerce une sorte de suggestion permanente sur le buveur, et une suggestion proportionnée au nombre des débits.

On a dit à la Chambre, — M. le ministre de l'intérieur se le rappelle, — que le cabaret est un centre d'attraction. Il est certain que, lorsque vous diminuerez ou que vous supprimerez ces centres d'attraction, vous diminuerez ou supprimerez par là même la consommation de l'alcool. Il est donc permis de penser, d'espérer qu'à une réduction du nombre des débits correspondra une diminution de la consommation de l'alcool.

Est-ce à dire, messieurs, que le projet dont je viens de vous faire connaître la disposition essentielle soit parfait, qu'il ne prête à aucune critique, qu'il constitue un remède suffisant contre l'alcoolisme ?

Votre commission ne le prétend pas, ne l'a jamais prétendu. Il renferme des lacunes ; ce n'est pas douteux. J'en ai signalé quelques-unes dans mon rapport.

C'est ainsi qu'il ne vise que les débits de boissons à consommer sur place et laisse en dehors de son application les débits de boissons à emporter qui présentent assurément, au point de vue du développement de l'alcoolisme, un péril sinon égal, du moins certain.

L'honorable M. Fortier, qui, absent aujourd'hui, a demandé que l'on réservât l'examen de ses amendements pour une séance ultérieure, a été frappé de ces lacunes. Aussi a-t-il déposé une série de dispositions additionnelles que nous discuterons la semaine prochaine.

Une lacune notamment est importante. Ce projet ne comporte pas davantage la suppression de ces innombrables débits, de ces innombrables comptoirs que l'administration a laissés s'établir chez une foule de petits commerçants, fruitiers, épiciers, charbonniers et même dans les débits de tabac, et qui contribuent pour une très large part au développement de l'alcoolisme. On avait demandé leur suppression à la Chambre ; mais le Gouvernement a fait des réserves, notamment en ce qui concerne les débits de tabac, et la proposition n'a pas été admise.

Ce sont là des lacunes regrettables. On les comblera peut-être un jour ; mais ce n'est pas une raison pour ne pas adopter le projet qui nous est soumis.

Maintenant que je vous en ai fait connaître la disposition essentielle, je voudrais répondre un mot aux critiques qui ont été apportées l'autre jour à cette tribune contre lui, et vous verrez qu'elles ne sauraient s'opposer à son adoption.

L'honorable M. Cazeneuve et l'honorable M. Jonnart trouvent que la loi est insuffisante, incomplète, ce sur quoi nous partageons tout à fait leur sentiment. Ils la voteront néanmoins, parce qu'ils la trouvent nécessaire. Quant à M. Bepmale, qui l'a également critiquée, il a déposé un contre-projet, que nous examinerons tout à l'heure.

L'honorable M. Cazeneuve craint que cette loi ne soit à peu près inefficace pour combattre l'alcoolisme et que la liberté illimitée laissée aux débits de boissons hygiéniques, la tolérance dont vont jouir les restaurants, les hôtels et les auberges ne créent dans la loi une brèche, une fissure par où l'alcool passera.

M. Cazeneuve critiquait également comme inefficace une disposition pourtant très importante de la loi, qui est dans l'article 6 : je veux parler de ces zones de protection que le maire, en vertu de la loi de 1880, que le préfet, en vertu de la loi de 1913, ont le droit d'établir autour de certains édifices publics, avec interdiction d'ouvrir dans l'intérieur de ces zones aucune espèce d'établissement nouveau.

Et enfin, M. Cazeneuve nous disait : « Je crois que la réduction du nombre des débits de boissons pourra servir à combattre le péril de l'alcoolisme; mais il faudrait alors procéder hardiment, il faudrait procéder par voie de suppression et de rachat; cela serait une mesure vraiment efficace. »

Voilà les quelques critiques que M. Cazeneuve, qui, je le répète, votera néanmoins la loi, a portées à cette tribune.

Je réponds à M. Cazeneuve qu'il est bien difficile d'assimiler un hôtel, un restaurant ou une auberge à un débit de boissons. Les deux établissements ne présentent pas le même danger : ce qui constitue le danger du grand nombre des débits de boissons, c'est la multiplicité des stations qu'on va y faire. On en fait moins, et de moins longues, dans les restaurants; c'est pourquoi il a paru rigoureux à la Chambre et il paraît rigoureux au Sénat de vouloir interdire dans les restaurants et les hôtels le petit verre à la fin du repas.

La disposition de la loi de 1880, qui permet aux maires et aux préfets de créer des zones de protection, les périmètres dont je parlais tout à l'heure, peut avoir d'importantes conséquences, et on peut dire que là où la mesure a été appliquée, elle a réalisé pratiquement l'objet de la loi; il suffirait — M. Cazeneuve ne le méconnaît pas — de multiplier dans une ville ces zones de protection et d'augmenter leur rayon pour empêcher, d'une façon absolue, toute création de débit nouveau. Mais, dit M. Cazeneuve, les préfets sont tenus de prendre l'avis conforme du conseil général, et cette assemblée ne voudra pas se mettre en conflit avec les municipalités qui ont refusé de prendre des arrêtés de réglementation; elle s'abstiendra.

M. Cazeneuve se trompe : la loi est appliquée dans une assez large mesure, si j'en crois une statistique qui a dû être communiquée à la Chambre par M. le ministre de l'intérieur, indépendamment de l'initiative des municipalités, du très grand nombre de communes dans lesquelles les maires ont pris l'initiative de créer ces périmètres de protection.

Dans 55 départements, si je ne me trompe, les préfets, usant du droit que leur confère la loi de 1913, ont pris des arrêtés de réglementation. Vous voyez donc, monsieur Cazeneuve, qu'à ce point de vue la loi ne sera pas aussi inefficace que vous l'avez prétendu.

Il est vrai que la Chambre, après avoir maintenu aux maires et aux préfets le droit de créer le périmètre dont il s'agit, a apporté à ce droit une restriction : c'est encore une disposition qui a été critiquée par l'honorable M. Jonnart et par l'honorable M. Bepmale. La Chambre a décidé que notwithstanding l'établissement de ces périmètres, de ces zones de protections interdites à tout nouveau débit de boissons, un débitant pourrait transférer son débit dans un rayon de 200 mètres à la condition que ce transfert n'ait pas pour conséquence de rapprocher le débit de 75 mètres de l'établissement protégé.

Voici l'explication très simple et la justification de cette décision :

La cour de cassation, appelée à se prononcer sur l'application des arrêtés municipaux ou préfectoraux, avait décidé, dans un arrêt du 29 mars 1912, que tout transfert de débit dans l'intérieur d'une même zone constituait une création de débit et tombait, dès lors, sous le coup de la prohibition des arrêtés municipaux ou préfectoraux. Cette jurisprudence condamnait le débitant à habiter toujours dans le même local et l'y immobilisait; c'était, on l'a dit à cette tribune, le placer vis-à-vis de son propriétaire dans une situation fâcheuse, le laisser

à la merci des exigences de ce dernier, au moment de l'expiration du bail.

La Chambre des députés a donc cru devoir — et le Sénat l'en approuvera — apporter à cette jurisprudence de la cour de cassation un correctif nécessaire. Elle a voulu permettre à un débitant de transférer son débit dans l'intérieur de la même zone, et elle a fixé à 200 mètres le rayon dans lequel ce transfert pourrait être opéré sans constituer la création d'un débit nouveau. (Très bien! très bien!)

Enfin, M. Cazeneuve dit : « Si vous trouvez qu'il y a trop de débits de boissons, il faut les supprimer, les racheter. »

C'est facile à dire. Mais la suppression est une expropriation entraînant — M. Cazeneuve le reconnaissait — le droit à une indemnité : une pareille mesure, dans les circonstances présentes, ne réunirait pas la majorité dans les deux Chambres.

L'honorable M. Jonnart a également critiqué l'insuffisance et l'imperfection de la loi; il nous a reproché spirituellement de lui offrir à boire dans un verre à peu près vide. Dans un langage très élevé, très éloquent auquel nous avons applaudi, M. Jonnart a opposé à l'effort à entreprendre, à la gravité du péril, la médiocrité des résultats; il a adjuré le Gouvernement d'une façon très pressante, avant de nous demander des armes nouvelles, d'appliquer la législation existante et notamment la loi de 1873 sur l'ivresse publique.

Notre honorable collègue a parfaitement raison. Si, depuis quarante ans, la loi sur la répression de l'ivresse publique avait été sérieusement appliquée, vraisemblablement, nous n'aurions pas aujourd'hui à soutenir un projet tendant à la réduction des débits de boissons. (Très bien! très bien!)

M. Guillaume Chastanet. Elle y suffirait bien.

M. le rapporteur. En effet, la loi de 1873 ne punit pas seulement le malheureux ivrogne, elle punit le débitant qui lui a servi à boire. Elle transforme, en cas de récidive, la contravention en délit. Elle conduit son auteur en police correctionnelle. Elle édicte certaines incapacités, outre la peine de prison qui peut aller jusqu'à deux mois; enfin elle permet aux tribunaux d'ordonner la fermeture au moins temporaire de l'établissement, pendant un mois, je crois.

Il n'est pas douteux que si cette loi avait été sérieusement appliquée, nous en aurions retiré, au point de vue qui nous occupe le plus grand profit. Mais elle est demeurée à peu près lettre morte.

M. Guillaume Chastanet. C'est très juste.

M. le rapporteur. J'arrive aux critiques dirigées contre le projet par l'honorable M. Bepmale, critiques un peu plus véhémentes; nous connaissons tous l'ardeur et le tempérament de notre excellent collègue. (Sourires.)

L'honorable M. Bepmale s'est montré très sévère pour la loi que nous discutons. Il ne la trouve pas seulement contradictoire, incohérente, inapplicable; il a prétendu que c'était une brimade dirigée contre quelques malheureux débitants dont on veut, à la faveur des circonstances, et sous le couvert de combattre l'alcoolisme, fermer la boutique.

M. Bepmale. J'ai dit qu'elle pourrait devenir un moyen de brimade!

M. le rapporteur. Je ne crois pas avoir à défendre la commission contre un tel reproche. Nous ne voulons brimer personne, et si vous voulez me permettre, monsieur Bepmale, de vous faire connaître mon sentiment, je crois que les premiers qui devraient se féliciter et s'applaudir de la loi que nous demandons au Sénat de voter, ce sont les débitants eux-mêmes dont la situa-

tion va se trouver fort améliorée, fort consolidée...

M. Grosjean. Ils vont avoir un monopole. M. le rapporteur... et qui vont jouir, grâce à la suppression de la concurrence — notre collègue M. Grosjean vient de le dire — d'un véritable monopole.

Comme conclusion à ses critiques, l'honorable M. Bepmale a déposé un contre-projet qui, par une contradiction un peu singulière, reproduit les principales dispositions de la loi qu'il a si vivement critiquées. Nous l'examinerons tout à l'heure lorsqu'il viendra en discussion.

Mais que M. Bepmale me permette de répondre en quelques mots au raisonnement qu'il a apporté à cette tribune.

Il nous a dit : Que voulez-vous en définitive? Quel but poursuivez-vous? Vous voulez qu'on n'ouvre plus de débits de boissons? Vous avez satisfaction avec le décret du 7 janvier, en vertu duquel il ne peut être créé de nouveaux débits. Vous avez l'assurance, avec ce décret, dont mon contre-projet n'est que la reproduction, que d'ici à la fin des hostilités il ne sera procédé à aucune ouverture nouvelle; puis, à ce moment, nous aurons le loisir d'examiner, à tête reposée, un projet général, un projet d'ensemble sur les débits de boissons.

Voilà bien la thèse de M. Bepmale. Messieurs, d'abord, il n'est rien moins que certain que la Chambre, qui a voté le projet actuel, par 472 voix contre 95, accepte le contre-projet de M. Bepmale. Dans tous les cas, et en attendant ce vote, je ne suis pas très sûr que le décret du 7 janvier empêche la création de nouveaux débits.

M. Bepmale croit-il qu'un simple décret puisse enlever à un citoyen français un droit qu'il tient de la loi? Croit-il que, si, à l'heure présente, une déclaration d'ouverture faite à la préfecture de police, sous l'empire du décret que vous voulez maintenir jusqu'à la fin des hostilités, n'était point accueillie, son auteur n'aurait pas le droit de se pourvoir devant le conseil d'Etat?

La loi de 1880 donne aux citoyens le droit de faire une déclaration et d'ouvrir : une telle déclaration pourrait-elle, en l'absence d'une loi, être refusée? Je ne le crois pas.

Le Gouvernement l'avait bien compris lorsqu'il a pris son décret, puisqu'il s'est en même temps engagé à demander très rapidement au Parlement la transformation de ce décret en loi : c'est le 7 janvier qu'il a rendu son décret et c'est le 14 janvier qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi tendant à la ratification du décret.

Donc, messieurs, la loi est nécessaire et urgente si, comme je le pense, vous trouvez qu'il y a assez de débits de boissons et si vous voulez empêcher toute création de débits nouveaux, car, je le répète, c'est à cette disposition essentielle que se ramène le projet.

Ainsi que je l'ai dit, la loi n'est pas parfaite et nous n'avons pas l'illusion de penser qu'elle fera disparaître l'alcoolisme de ce pays. Nous pensons avec M. Jonnart et avec M. Cazeneuve qu'il y a autre chose à faire et d'autres mesures à prendre. Mais, ce qui est urgent, messieurs, c'est d'arrêter le flot montant des débits qui va, chaque année, augmentant — je vous ai fait connaître tout à l'heure dans quelle proportion — c'est de mettre un terme à cette situation dangereuse et c'est d'obtenir ce résultat que, le jour où vous aurez voté la loi, il ne sera plus possible de créer un nouveau débit de boissons.

Des amendements, un contre-projet ont été déposés. Nous vous demanderons de les renvoyer à la commission. Celle-ci les étudiera. Elle vous demande de rester sai-

sie de la question et elle ne renonce pas à l'espoir, par une proposition distincte et complémentaire, de corriger, de compléter et d'améliorer la loi. Mais elle vous supplie de réaliser, d'ores et déjà, cette réforme qui, je le répète, est urgente et nécessaire, et de collaborer, dans une mesure si minime soit-elle, à une œuvre que M. le ministre de l'intérieur appelait, lors de la discussion à la Chambre, une œuvre de salut national. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Messieurs après le discours si clair et si précis de l'honorable rapporteur de la commission des boissons, M. Guérin, ma tâche se trouve singulièrement simplifiée.

Le projet de loi qui vous est soumis a été l'objet de critiques que je résumerai en deux phrases : il comporte des lacunes et des imperfections ; il ne résout pas l'important problème de l'alcoolisme.

Je me permettrai d'indiquer aussi brièvement que possible au Sénat dans quelles conditions le Gouvernement a été amené à déposer ce projet, et quelles sont à nos yeux son importance et sa véritable portée.

Après le décret prohibant la fabrication et la vente de l'absinthe, le Gouvernement jugea indispensable de prendre une autre mesure : le 7 janvier, il interdisait l'ouverture de nouveaux débits de boissons alcooliques. C'était l'heure où, sur tout le territoire français, les nécessités de la défense nationale provoquaient des concentrations importantes de troupes. Il fallait éviter à tout prix que, dans certaines villes devenues tout à coup plus peuplées, il pût se créer de nouveaux débits. Il fallait éviter qu'autour de chaque garnison, autour de chaque camp de concentration, autour de tous les établissements industriels auxquels les besoins de la défense nationale donnaient une activité nouvelle, surgissent des établissements où nos soldats et nos ouvriers auraient pu compromettre une santé plus que jamais précieuse à leur pays.

Notre devoir le plus élémentaire nous commandait d'agir et d'agir vite. Mais, respectueux des droits du Parlement, un article du décret stipulait qu'il serait soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur réunion. C'est ainsi que le projet de loi, déposé le 14 janvier, se bornait à reproduire dans un article unique le texte même du décret du 7 janvier.

Le rapport présenté, au nom de la commission de l'hygiène publique, par l'honorable M. Siegfried, concluait à l'adoption du projet sans modification ; mais, comme vous l'a dit tout à l'heure l'honorable M. Guérin, la Chambre voulut faire une œuvre plus vaste : elle prit en considération le contre-projet de M. Sibille qui avait pour but de fonder dans un texte unique les dispositions nouvelles du Gouvernement concernant la limitation des débits de boissons et les dispositions de la loi de 1880 réglementant l'ouverture de ces mêmes débits.

Je rendis hommage à ce moment-là aux intentions et aux sentiments de M. Sibille qui voulait introduire plus de cohésion et d'unité dans notre législation ; mais je fis remarquer à la Chambre que, pour être complète, la législation des débits de boissons devait comprendre aussi d'autres dispositions, par exemple celles qui concernent la police des débits. Je lui indiquai notamment la répression de la prostitution clandestine, l'admission et l'emploi des femmes et des enfants et la question des jeux de hasard ; et j'exprimai la crainte que, si la Chambre abordait dans toute son ampleur ce problème si délicat et si complexe, les mesures urgentes que nous lui demandions de voter ne se trouvassent ainsi considérablement retardées. Au cours de la discus-

sion, la Chambre jugea nécessaire d'étudier avec plus d'attention les questions que soulève la police des débits et elle décida de disjoindre le titre III qui traitait cette matière. C'est dans ces conditions que fut voté le texte qui vous est aujourd'hui soumis et qui modifie le projet primitif du Gouvernement.

Mesure tardive, a dit M. Cazeneuve, et je suis d'accord avec lui pour déclarer, suivant ses propres expressions, que si la loi avait été votée il y a dix ou quinze ans, elle aurait été plus efficace.

M. le rapporteur. Il y aurait eu 25.000 débits de moins.

M. le ministre. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mon cher rapporteur, mais permettez-moi de retenir ces paroles comme un argument de plus pour démontrer l'utilité et l'urgence de la mesure qui vous est proposée.

« Œuvre insuffisante », disent MM. Cazeneuve et Jonnart en signalant que le projet ne touche ni aux apéritifs, ni aux vins aromatisés renfermant des essences toxiques.

Je répondrai que cette question fait l'objet de mes préoccupations et que je l'étudie de très près avec le concours éclairé du conseil supérieur d'hygiène.

« Œuvre inefficace et incomplète », ajoute M. Jonnart, qui demande l'application des lois existantes et plus particulièrement, comme l'a dit l'honorable M. Guérin, de la loi de 1873 sur l'ivresse publique et une législation plus vaste sur l'alcool. Je reconnais avec M. Jonnart et avec M. Guérin que la loi de 1873, malgré les efforts que nous avons tous faits et les instructions très précises que nous avons données à cet égard depuis le début de la guerre, n'a pas donné les résultats qu'on pouvait en attendre. Cela tient à ce que son application n'est pas toujours suffisamment dégagée des contingences locales ; il faudrait, pour aboutir pleinement, généraliser la police d'Etat.

Mais je me permettrai de faire remarquer à M. Jonnart que l'application, même stricte, de la loi de 1873 ne serait pas suffisante et que notre législation n'est pas assez armée, par exemple à l'égard des débits mal famés auxquels il faisait allusion. La loi de 1884, qui donne aux maires les pouvoirs de police, ne leur permet pas d'atteindre efficacement ces établissements ; des textes précis sont nécessaires. C'est pourquoi le Gouvernement s'était mis d'accord avec la commission d'hygiène de la Chambre pour introduire dans le titre III, qui traite de la police des débits, certains textes visant la répression de la prostitution clandestine qui figuraient dans le texte voté par le Sénat en 1911. Mais la Chambre a décidé de disjoindre ce titre. Je crois cependant qu'il sera nécessaire d'introduire prochainement ces articles dans notre législation.

« Œuvre confuse », nous dit M. Bepmale qui, dans un contre-projet, reprend le projet du Gouvernement ; mais M. Bepmale souligne ainsi la véritable portée de ce projet qui a tout simplement pour but, je le redis après M. Guérin, de limiter le nombre des débits et d'arrêter enfin cette augmentation continue et progressive qui est un danger pour la santé publique.

Je ne dirai rien, messieurs, de la méthode de travail qu'il nous propose, puisque cette méthode est la nôtre ; mais, à l'heure actuelle, j'estime que ce qui prime tout, c'est d'aboutir et d'aboutir dans le plus bref délai. Aussi, dirai-je à M. Bepmale et aux autres auteurs d'amendements : évitons tout retard. Je leur dirai, après M. Guérin : votons le projet ; mais que la commission reste saisie des amendements et des modifications qui peuvent lui être présentés et qu'elle en fasse une sorte d'*addendum* au projet de loi que vous allez voter. L'essen-

tiel, c'est d'éviter toute création de nouveaux débits.

Certes, ce projet ne résoudra pas l'important problème de l'alcoolisme ; ce n'est d'ailleurs pas son but ; mais comme il existe cependant une corrélation certaine, que vous reconnaissez, entre l'augmentation du nombre des débits de boissons et l'augmentation de la consommation de l'alcool en France, il constituera une étape — et une étape nécessaire — dans la lutte contre le redoutable fléau que vous dénoncez avec raison.

M. Jonnart — qui a donné, en Algérie, des preuves de son esprit d'initiative, et dont je ne saurais trop louer les efforts persévérants et heureux, puisqu'il a pu, grâce aux mesures prises, réduire, en neuf ans, de 26 p. 100 le nombre des débits — M. Jonnart réclame, avec plusieurs de ses collègues, la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

Je suis personnellement d'accord avec lui ; mais il reconnaitra sans peine que je ne pouvais aborder cette question dans mon projet. Je rappellerai cependant les paroles que prononçait récemment l'honorable et éminent ministre des finances, affirmant que la réforme de notre législation sur l'alcool s'imposerait désormais à tout gouvernement. Et M. Ribot est tellement pénétré de cette vérité qu'il étudie en ce moment le problème dans toute son ampleur, avec l'intention formelle de soumettre prochainement aux Chambres un projet de réforme de notre régime des boissons. Je reconnais que la tâche sera rude et délicate ; mais nous l'accomplirons avec le sentiment profond que nous la devons au pays. C'est, en effet, la préface nécessaire de l'œuvre de demain, œuvre de reconstitution, de rénovation, de régénération, grande œuvre de vie après la victoire. Et, pour réaliser cette œuvre, nous avons besoin de toutes les forces de ce grand pays d'énergie robuste et saine, de conscience droite. Notre devoir est donc de les protéger et de les mettre à l'abri de toute atteinte et de tout faire pour sauvegarder cette belle race française qui fait l'admiration du monde. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Méline, président de la commission. Notre collègue, M. Fortier, retenu par un deuil de famille, désire prendre la parole.

M. le président. M. Fortier est en effet inscrit, mais, à raison de son absence aujourd'hui, je demande au Sénat de ne pas terminer la discussion générale sans l'avoir entendu. (*Marques d'approbation.*)

M. Bepmale. Dans ces conditions, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, j'aurais voulu réserver les quelques observations que j'ai à présenter pour le moment où viendrait utilement la discussion du contre-projet que j'ai présenté, mais, puisque ce débat est ajourné à une séance ultérieure, je crois bon de répondre immédiatement aux critiques formulées tant par M. le rapporteur que par M. le ministre lui-même.

Je ne reprendrai pas les observations présentées sur l'utilité de la loi qui vous est soumise : l'alcoolisme est un danger sur lequel il est inutile de se livrer, à cette heure, à de longs développements. Qu'il y ait entre la multiplication des débits de boissons et les progrès de l'alcoolisme lui-même une corrélation plus ou moins étroite, là n'est pas la question. Tout au moins ce n'est pas sur ce terrain que j'entends me placer.

Nous sommes dans cette situation par-

doxale que le rapporteur est obligé de critiquer lui-même la loi qu'il défend devant vous, que M. le ministre est obligé de critiquer, lui aussi, la loi qu'il soutient, puisque j'ai repris moi-même le projet qu'il avait déposé, et que je viens, moi, soutenir un texte, que je n'accepte que contraint et forcé, le trouvant aussi défectueux que les autres. (*Sourires.*)

Quel est le but que nous poursuivons ? Il est bien simple : nous voulons empêcher l'ouverture de nouveaux débits ; nous sommes unanimes sur ce point ; seulement, j'ajoute : en réservant le fond même de l'organisation et en ajournant toute la loi qui est à faire sur la réglementation des débits de boissons, tandis que M. le rapporteur, d'un côté, et le Gouvernement, de l'autre, veulent faire un bloc de cette interdiction elle-même et de la réorganisation du système.

Il a été prononcé tout à l'heure des paroles peut-être imprudentes, que je ne saurais contresigner, et que je crois inexacts.

M. le rapporteur vous disait : mais le décret est peut-être illégal. Il ne faut pas oublier, monsieur le rapporteur, que nous vivons sous le régime de l'état de siège, que les décrets sont exécutoires, ont force de loi et que les prescriptions qu'ils édictent sont consacrées et respectées par les tribunaux.

Et de ce que nous ne sommes pas dans une période normale, je tire cette conclusion qu'une loi est inutile, et que nous aurions pu aller ainsi, sous le régime du décret, jusqu'à l'élaboration du texte définitif sur la nécessité duquel nous sommes unanimes. Il serait véritablement très imprudent, monsieur le rapporteur, de soutenir le contraire ; vous iriez à l'encontre du but que vous poursuivez, et, si l'on sanctionnait cette thèse, vous verriez demain les quatre ou cinq cents débitants qui ont fait des déclarations s'insurger contre la validité du décret et demander aux tribunaux compétents, qui ne sauraient la leur refuser, cette autorisation d'ouverture que vous leur contestez aujourd'hui. Mais ce n'est pas ainsi que la question se pose.

Est-il nécessaire de faire une loi complète, et quelle est la loi que vous faites ?

Je comprends très bien les scrupules du Gouvernement. En même temps qu'il prenait ce décret, il a dit : Je veux, le plus tôt possible, le transformer en un texte, je veux ajouter à l'autorité que m'a donnée ma fonction en y joignant l'autorité parlementaire ; — il a eu raison et je ne saurais l'en blâmer — et il est venu devant le Parlement avec un projet qui est le texte même de son décret.

Et alors l'initiative parlementaire est intervenue, et toute espèce de végétation a poussé sur ce texte un peu sec.

On a oublié, aussi bien du côté de la Chambre que du côté du Gouvernement, qu'en 1911 nous avions aussi, après de longs débats passionnés, — puisqu'il paraît que j'apporte ici, si j'en crois M. le rapporteur, la passion qui m'est familière (*Sourires*) ; mais c'est une passion pour la bonne cause, vous voudrez bien le reconnaître (*Très bien !*) — on a donc oublié, dis-je, qu'après des débats passionnés, nous avons élaboré un texte complet, dans lequel nous nous étions efforcés d'introduire, non pas seulement la limitation des débits de boissons, mais aussi la question de prostitution clandestine, tout au moins dans la mesure où elle est connexe à la question des débits de boissons ; et, quoique le texte ne m'eût pas donné complètement satisfaction, je l'ai voté, comme je voterai demain le texte, quel qu'il soit, sur lequel ici l'entente se fera.

Le Gouvernement a-t-il repris notre formule ? La Chambre des députés l'a-t-elle examinée ? Non, elle a voulu, sans souci du

retard qui en était la conséquence, mettre sur pied un projet complet.

Il eût suffi qu'on voulût bien faire, dans l'autre Assemblée, ce qu'on nous demande de faire aujourd'hui, lui demander, vu l'urgence, de vouloir bien adopter le texte du Sénat pour éviter bien des difficultés : en finir une fois pour toutes avec cette irritante question.

On ne l'a même pas essayé ! Et alors on a remis une fois de plus sur le chantier toute l'œuvre, qui traîne ici depuis longtemps, depuis 1904, depuis le projet Siegfried, on a laissé en route tous les *impedimenta*, on a élaboré un texte qui, je le répète, est absolument chaotique et contradictoire. (*Mouvements divers.*)

Vous avez, monsieur le rapporteur, glissé rapidement sur les critiques que j'avais soulevées : elles ont cependant leur importance. Lorsque vous avez dit, tout à l'heure, que je reprochais à votre texte d'être une brimade et que vous défendiez la commission contre les tenanciers des débits de boissons, vous m'avez prêté un propos que je n'ai pas tenu et une intention qui est loin de ma pensée.

M. le rapporteur. Lisez le *Journal officiel* !

M. Bepmale. Alors je me suis bien mal exprimé ! J'ai voulu dire et je maintiens que vous ouvriez la porte à des brimades ; j'ai voulu dire que, du moment où vous disiez vouloir supprimer certains débits et appeler, par votre loi, les foudres administratives sur certains débitants, vous ouvriez immédiatement, pour le concurrent du débitant ainsi menacé, la porte à des dénonciations et à des persécutions, car le concurrent voyant pour lui-même, dans la réussite de ses attaques, la constitution d'un monopole, redoublerait de passion et serait porté à dénaturer le plus souvent la vérité.

J'ai dit que cette loi n'était pas étudiée et qu'il valait mieux avant de transformer en texte précis les propositions immédiatement applicables au projet du Gouvernement, ajourner à des temps meilleurs l'examen du projet de loi.

Et des faits récents renforcent mon argumentation.

Que s'est-il passé cette semaine ? Depuis que cette discussion est venue devant nous, des journaux nous ont apporté des arguments nouveaux. Ils ont apporté une lettre de l'honorable M. Ribot, annonçant le dépôt prochain d'un projet réglementant dans son ensemble la question de l'alcool. Et nous avons su, d'autre part, qu'un projet de loi portant suppression des apéritifs allait être incessamment déposé devant les Chambres.

Est-ce que l'une et l'autre de ces décisions, est-ce que l'un et l'autre de ces projets, lorsqu'ils seront transformés en lois n'entraîneront pas nécessairement la modification de toute la législation des débits de boissons ? N'y aura-t-il pas là une revision nécessaire, et ne serait-il pas préférable de réserver la question pour l'aborder, la discuter, l'envisager avec toute son ampleur, et au lieu de la solution provisoire à laquelle on vous invite, de lui donner une solution définitive, lorsqu'elle aura reçu la sanction et le vote du Sénat et de la Chambre ?

J'en reviens à ce que je disais. Votre loi est incohérente, elle est contradictoire. Elle dit dans un article le contraire de ce qu'elle dit dans un autre. Puis, voulez-vous que je le répète ? vous vous êtes efforcés — on vous en faisait grief — de spécifier que le débit de boissons pourrait être déplacé par le propriétaire du fonds de commerce. Vous avez voulu arracher dans une certaine mesure le débitant à la rapacité de son propriétaire : c'est très légitime. Dans un autre article, vous dites que, si le débit est détruit du fait

des événements de la guerre, il ne pourra être rétabli que lorsque l'immeuble aura été reconstruit.

Cela constitue-t-il oui ou non une contradiction ?

M. le rapporteur. Vous ne pouvez rouvrir de débit avant que l'immeuble soit rebâti !

M. Bepmale. Et le transfert ?

M. le rapporteur. Le transfert ?

M. Bepmale. Dans votre disposition du transfert, vous en arrivez à des choses monstrueuses.

M. le rapporteur. Nous discuterons cela quand nous aborderons les articles.

M. Bepmale. Nous sommes en discussion générale. Je dis que vous arrivez à des choses monstrueuses. Vous maintenez au maire, dans le premier paragraphe de votre article, le droit, que vous lui avez donné, de fixer lui-même ce périmètre de protection dont il est question. Vous ne lui imposez aucune limite. L'arrêté municipal, l'arrêté préfectoral peuvent porter 20, 30, 40 mètres, *ad libitum* ; ce sont les circonstances qui commandent en pareil cas. Et lorsque vous avez, dans votre premier paragraphe, maintenu au maire un droit qui lui appartient déjà par la loi en vigueur, dans votre dernier paragraphe, vous venez dire qu'en cas de transfert, on ne pourra pas transférer ce débit à moins de 75 mètres de l'immeuble ainsi protégé.

Voilà un débit qui fait partie d'un immeuble situé dans le périmètre protégé ; le tenancier a des difficultés avec son propriétaire, il achète une maison à côté, plus loin d'un mètre, et il ne pourra pas s'installer dans cette maison ; il faudra qu'il recule à 75 mètres, alors que l'arrêté du maire lui donne le droit de s'installer à 20, 30 ou 50 mètres. Et vous dites qu'il n'y a pas contradiction entre les diverses dispositions de votre projet de loi ?

M. le rapporteur. Votre contre-projet prévoit cent mètres !

M. Bepmale. Je ne dis pas non. Ne nous reprochons pas mutuellement les contre-projets que nous soutenons, puisqu'ils ne donnent satisfaction à personne. (*Rires.*)

Nous avons commencé à poser en principe, au début de cette discussion, que nous n'acceptons les uns et les autres les textes que nous défendions que comme des pis-aller. Cela étant posé, maintenons, je vous en prie, la discussion sur ce terrain.

Vous créez — et c'est sur ce point que je veux appeler votre attention — quelque chose de très singulier dans votre loi, et vous n'y avez certainement pas réfléchi. A l'heure actuelle, il y a deux catégories de débits : les débits proprement dits, dans lesquels on ne donne pas à manger, et ceux, au contraire, dans lesquels on donne à manger : les auberges et les hôtels d'un côté, les débits proprement dits de l'autre. Vous maintenez la distinction et vous ajoutez que les débits où l'on donne à manger pourront délivrer des boissons alcooliques, lorsque ces boissons seront l'accessoire de la nourriture. C'est là, d'ailleurs, pour bien rappeler les précédentes discussions, que j'attendais les brimades dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur.

Mais votre nouveau texte ne s'appliquera évidemment qu'aux auberges qui s'ouvriront après sa promulgation.

Quant à celles qui existent déjà, vous ne touchez pas aux droits acquis. De la sorte, avec votre loi, si elle est votée telle quelle, vous n'aurez plus deux catégories de débits, mais trois : les débits purs et simples, les auberges ouvertes sous l'ancien régime et les auberges ouvertes sous le nouveau.

Si vous avez le désir de faire une œuvre sérieuse, une loi *ne varietur*, réglementant d'une manière définitive sur un point spécial cette grosse question de l'alcoolisme,

comment avez-vous pu vous rallier à une formule aussi mal étudiée et aussi mal conçue ?

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. Bepmale. Ce n'est pas l'heure de parler de mon contre-projet. Je veux cependant en dire deux mots. Il reprend purement et simplement le texte primitif du Gouvernement. Le Gouvernement estime que son texte manque de l'autorité que confère l'approbation parlementaire ; il craint — je ne veux pas dire qu'il croit — il craint qu'on ne puisse en contester la légalité, et il demande à le transformer en une loi. Transformons-le donc en une loi, et, en attendant, laissons la question entière. Voilà tout ce que je demande.

Ce n'est pas là un moyen dilatoire : je voterai le passage à la discussion des articles. Je crois que l'heure sonnera bientôt, et, lorsque la situation actuelle sera devenue un peu plus calme — je ne dis pas lorsque nous en aurons fini avec les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises — lorsque les projets qu'on nous annonce auront été soumis au Parlement, lorsque la question de l'alcoolisme pourra être prise dans son ensemble, et non pas par ses petits côtés, je crois que nous pourrions faire une œuvre utile. Ce n'est pas en l'envisageant sous une seule de ses faces, en voulant prendre des mesures dont personne n'a pu calculer les conséquences et dire combien de débits seraient fermés, combien on en empêcherait de s'ouvrir, ce n'est pas en ignorant où l'on va, que l'on obtiendra un résultat pratique et que l'on atteindra le but poursuivi.

Je crois, messieurs, qu'il est préférable d'attendre des temps plus calmes, pour établir l'œuvre définitive et complète, tout en prenant dès maintenant des précautions qui réservent l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je ne serais certes pas remonté à la tribune, si l'honorable rapporteur, qui s'est fait justement applaudir dans son exposé si lucide, n'avait pas traduit involontairement ma pensée d'une façon absolument inexacte.

Messieurs, j'ai adressé au projet toute une série de critiques ; mais, très soucieux de la méthode à suivre pour lutter contre l'alcoolisme, et satisfait des déclarations si nettes de l'honorable et sympathique ministre de l'intérieur sur les intentions prochaines du Gouvernement, je voterai le projet tel qu'il nous est soumis, comme je l'ai déjà promis.

Cependant, je ne voudrais pas que la portée des critiques que j'ai adressées à ce projet fût diminuée par une interprétation erronée. La lecture du *Journal officiel*, qui a reproduit ma récente intervention dans la discussion de ce projet de loi, aurait pu éclairer l'honorable rapporteur.

Ce que j'ai reproché au projet, c'est de permettre aux débits qui échappent à la limitation de vendre autre chose que des boissons fermentées sans aucune addition d'alcool et de plantes aromatiques. Les vins aromatisés, comme les vermouths, les apéritifs qui titrent moins de 23 degrés d'alcool peuvent être vendus dans les débits dont vous ne limitez pas l'ouverture. Et je me demande quelle portée contre les progrès de l'alcoolisme peut avoir un pareil projet.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez parfaitement raison !

M. Cazeneuve. Ces débits, vous pouvez continuer à les multiplier, et je dis, messieurs, qu'il y a là une lacune très grave.

Autre chose. L'honorable rapporteur me dit : « On ne peut pourtant pas empêcher la création de restaurants, d'auberges, d'hôtels, où, après un dîner, le petit verre vient de soi, pour ceux qui en ont l'habitude. »

Mon cher rapporteur, ce n'est pas là-dessus qu'a porté ma critique : c'est sur la facilité d'ouvrir de nouveaux débits vendant des spiritueux, par là même qu'il suffit de s'intituler restaurant pour échapper à votre loi. En ouvrant une petite patente de restaurant, on ouvrira très facilement un nouveau débit de spiritueux. On dira qu'apéritifs, petits verres, boissons alcooliques quelconques sont donnés au client à l'occasion de la nourriture.

Je crains fort qu'avec le subterfuge de la patente de restaurant ou d'auberge, le nombre des débits ne reste, en fait, stationnaire, et que cette loi ne joue pas. Je ne puis dissimuler à cet égard mes appréhensions.

Le Sénat voudra bien excuser une dernière observation à propos de l'article 6. L'honorable rapporteur a apporté une statistique sur le rôle efficace des municipalités pour limiter, autour des lieux publics, les débits de boissons, et, à cette occasion, il m'a adressé l'injuste reproche de regarder comme inefficace ce rappel de la loi de 1884, autorisant les maires à prendre des arrêtés pour la limitation des débits.

Ce n'est point du tout ma pensée, mon cher rapporteur. Je me suis gardé de parler d'inefficacité. Je suis d'accord avec vous, tout au contraire : je crois que la disposition de la loi de 1884, qui permet aux maires de prendre des arrêtés interdisant d'ouvrir des débits à des distances déterminées des lieux publics, des cimetières, des écoles, est excellente.

Toutes les fois que les maires ont pris ces arrêtés, les résultats ont été probants. J'ai trop le souvenir de ce qui s'est passé dans notre grande ville de Lyon avec le maire, M. Augagneur ; et mon ami, M. Herriot, son successeur, n'a pas porté atteinte aux décisions de son prédécesseur.

L'utilité de cette disposition est absolument démontrée. Ce que j'ai voulu dire, ce que j'ai dit en fait, c'est que le deuxième paragraphe de cet article 6, qui reproduit d'ailleurs les dispositions de la loi de finances du 30 juillet 1913, n'a pas donné et ne donnera pas les résultats attendus.

Ce paragraphe donne aux conseils généraux le pouvoir de faire ce que les maires ne voudront pas faire, c'est-à-dire de limiter les débits de boissons dans le voisinage des lieux publics, en fixant des distances pour leur établissement. Les préfets ne sont, après tout, que des organes d'exécution, puisqu'ils doivent prendre leurs arrêtés sur avis conforme de l'assemblée départementale.

Or, quand une municipalité s'opposera à ce qu'on fasse cette délimitation, le conseil général ne passera jamais outre. Dans les statistiques que vous me citez, je ne crois pas que vous trouviez un seul département où le préfet ait pris, sur l'avis conforme du conseil général, un arrêté allant à l'encontre des décisions des municipalités.

Un conseil général, émanation, en fait, des municipalités, ne voudra pas se mettre en conflit avec elles. C'est tout naturel. La statistique que vous avez présentée porte sur des départements où les municipalités consultées avaient donné carte blanche au conseil général.

Je n'ai pas dit que ce paragraphe était inutile, puisqu'il peut jouer avec le consentement des municipalités. J'ai dit qu'il pouvait être l'occasion d'un conflit dans les départements qui comptent une grande ville.

L'élément rural possède la majorité dans les conseils généraux des départements à grande ville. Cette dernière par son maire prend des dispositions pour les débits. Le conseil général en prend d'autres. Un conflit peut naître.

D'ailleurs, j'ajoute que M. le ministre de l'intérieur, à l'occasion de l'application de

cet article de la loi de finances, a eu soin d'envoyer aux préfets une circulaire où il leur recommande de ne saisir le conseil général qu'après avoir consulté les municipalités, c'est-à-dire en se mettant d'accord avec elles.

Le ministre de l'intérieur a voulu, précisément, prévenir un conflit. Or, je déclare qu'un texte qui rend possible ce conflit est critiquable. Et j'ai critiqué ce deuxième paragraphe, tout comme l'article de la loi de finances dont il est la reproduction.

Je m'excuse auprès du Sénat d'être revenu sur ces divers points, sur ces imperfections de la loi ; mais ce n'est qu'une étape ; je m'incline. (*Marques d'assentiment.*) J'ai recueilli avec une immense satisfaction cette déclaration faite par l'honorable ministre de l'intérieur qu'une nouvelle étape sera franchie, que la question de la réglementation de la distillation à la propriété et celle des apéritifs seront abordées bientôt avec de nouveaux projets du Gouvernement.

Messieurs, je ne puis que rendre hommage aux intentions du Gouvernement qui a le sentiment élevé de tous ses devoirs. Réagir contre le fléau de l'alcoolisme qui étreint notre pays est un devoir primordial. Dans la période tragique que nous traversons, où chaque fils du pays a besoin de toute son énergie, de tout son sang-froid, de toute sa vaillance, les méfaits de l'alcool ne doivent pas le diminuer ou l'annihiler.

J'applaudis donc aux déclarations de l'honorable ministre de l'intérieur, et je descendants de cette tribune plus résolu que jamais à voter ce projet, convaincu aujourd'hui que le Gouvernement fera un nouveau pas plus efficace avec de prochaines dispositions, que je serai très heureux, par ma modeste collaboration, de faire aboutir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne s'oppose au renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance, je le mets aux voix.

(Le renvoi est ordonné.)

4. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX RETRAITES OUVRIÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Brice, directeur des retraites ouvrières et paysannes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la

prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 juin 1915.

« R. POINCARÉ.

* Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
« BIENVENU MARTIN. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, directeur général de la comptabilité publique, Céliér, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, et Delattour, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 juin 1915.

« R. POINCARÉ.

* Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« A. RIBOT. »

M. Théodore Girard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Peyronnet, dans la discussion générale.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'ai vu venir aujourd'hui en discussion devant le Sénat le projet de loi, voté par la Chambre et tendant à apporter des modifications à la loi sur les retraites ouvrières. C'est qu'en effet l'heure présente, en dehors même de sa gravité, ne me semblait pas opportune pour une raison majeure, à savoir la dislocation des services départementaux, du fait même de la mobilisation, et la répercussion qui en a été vivement ressentie au sein même du service central. Ce service éprouve, en effet, les plus grosses difficultés pour assurer l'application normale de la loi, surtout au point de vue des questions contentieuses.

C'est l'honorable M. Honnorat qui le dit dans son rapport du 14 janvier 1915 sur la situation des assurés mobilisés au regard de la loi des retraites, s'appuyant en cela sur les données qui lui avaient été fournies par le ministère du travail, lui-même signalant la perturbation des services.

Cet argument de la désorganisation par le fait de la guerre pourrait me dispenser de faire appel à un autre, car il a certes une très grande force ; mais je dois vous en présenter un autre qui a sa valeur aussi, et que je peux vous résumer en cette formule : les dispositions que l'on vous demande de mo-

difier ont-elles eu le temps de faire leurs preuves ?

La loi ne vaut que par son application, et celle-ci réclame le contrôle de l'usage, la vérification par l'expérience. Or, vous vous trouvez en présence d'une loi dont l'application est tantôt arrêtée, tantôt considérablement ralentie, ailleurs péniblement interprétée.

Les modifications que vous voulez introduire ne risquent-elles pas, dans ces conditions, d'accroître les difficultés de l'heure présente ?

Le personnel est à peine familiarisé avec des dispositions anciennes, que vous l'appellez à en appliquer de nouvelles. Qu'arrive-t-il ?

Un simple exemple pourra suppléer avantageusement à une longue énumération. Dans son rapport à la Chambre sur le projet que nous discutons, l'honorable M. Métin cite le cas d'une caisse d'assurances qui, prenant en mains les intérêts de ses adhérents, se flatte d'avoir gagné, contre les services des retraites des préfectures, 25 procès en justice de paix, 14 en appel et 2 pourvois en cassation. Le préfet, dans ces divers appels et dans ces deux pourvois, était chaque fois débouté, parce que l'appel qu'il avait fait était irrégulier.

Il y a donc fausse interprétation de la loi. Si nous greffons sur cette situation déjà compliquée de nombreuses modifications à appliquer, la confusion ne pourra certes que grandir.

D'ailleurs, ainsi que j'avais l'honneur de le dire au début de mes observations, ces dispositions ont-elles eu le temps de produire tous leurs effets ?

La loi de 1910 prescrit la publication annuelle d'un rapport sur l'application de la loi des retraites. Nous n'en avons qu'un seul, embrassant les années 1911 et 1912. Que s'est-il passé depuis ? Les dispositions que nous avons votées ont-elles été efficaces ? Les a-t-on sagement appliquées ?

Les années 1913 et 1914, pour des causes différentes, sont restées muettes ; l'année 1913, parce que nous n'avons pas de rapport — et pourquoi n'en avons-nous pas ?...

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je vous demande pardon, il a paru au *Journal officiel* depuis plus de deux mois ; je le voici.

M. Albert Peyronnet. ... et le rapport 1914 pour des raisons de force majeure ; n'avais-je pas raison de dire que l'heure était inopportune ?

Mais il y a quelque chose de plus grave, sur quoi j'appelle toute votre attention : c'est que le projet ; tel qu'il nous arrive, offre des lacunes et parfois des contradictions telles que, pour combler les unes et lever les autres, il faudrait entamer ici une discussion infiniment longue et complexe, et détourner des grands problèmes de l'heure présente tous ceux d'entre nous qui n'ont déjà pas assez de temps à consacrer aux questions de défense nationale soulevées quotidiennement au sein de nos commissions.

Mais, si je ne peux ici que regretter que des amendements ne puissent être présentés et discutés comme il convient, permettez-moi, tout au moins, ne serait-ce qu'en vue d'une discussion plus ample dans l'avenir, de marquer, dans le cadre d'une discussion générale, les plus importantes de ces lacunes et les plus graves de ces contradictions.

Tout d'abord, permettez-moi de rappeler le passé : Il y a un an, j'avais l'honneur de signaler à cette tribune le nombre élevé d'assurés qui bénéficiaient indûment des allocations de l'Etat.

Ces affirmations produisaient quelque surprise ; on les a contestées, mais personne, que je sache, n'a apporté la preuve expéri-

mentale contraire. Une enquête devait être faite, le droit des bénéficiaires devait être revu. Rien ne semble avoir été fait dans ce sens. Il est vrai que les circonstances ont quelque peu paralysé votre action.

Cependant, monsieur le ministre, si vous voulez bien revoir ou faire revoir, dans quelques communes prises au hasard dans les départements, les abus qui ont pu se produire, des constatations certainement apparaîtraient et vous seriez frappé du grand nombre d'allocations à supprimer. Qui sait même si certains bénéficiaires indus, en présence du mouvement de solidarité nationale qui emporte tous les Français, ne se retrancheraient pas eux-mêmes de la liste des bénéficiaires ?

En tout cas, nous n'avons pas le droit de faire des prodigalités ou de les supporter.

Aujourd'hui, moins que jamais, si des largesses doivent être consenties, c'est aux victimes de la guerre seules qu'elles doivent aller, par une destination toute naturelle. Ces largesses, je crois l'avoir démontré, atteignent annuellement plusieurs millions, et, aujourd'hui comme hier, j'attribue cet état de choses à l'absence d'un contrôle organisé et indépendant.

Ceux qui vous ont précédé, monsieur le ministre, à la tête de ce département ministériel et qui, avant vous, y ont fait briller les plus précieuses qualités de travail, d'initiative et de ferme volonté, avaient tenté d'organiser un contrôle communal, mais exercé en principe par les chefs des services des retraites qui attribuaient les allocations. Ce contrôle ne pouvait que rester tout à fait platonique. Si nous comparons le budget des assurances sociales de ceux qui nous font payer si chèrement les leçons qu'ils nous imposent, mais qui, demain, ne seront bientôt plus que les témoins impuissants de notre accroissement, le budget de leurs dépenses sociales et les frais de contrôle qu'il entraîne avec le budget français de ces mêmes assurances et de leurs frais, on est frappé de la disproportion énorme de ces deux chiffres.

Et alors, pourquoi avoir négligé ce contrôle et avoir distribué sans compter ? La loi a posé des bases au droit à l'allocation. Vérifions ces droits ; ne craignons pas le contrôle sévère, mais juste ; car, plus nous serons difficiles dans l'attribution de l'allocation, plus on appréciera et le prix de cette allocation et l'œuvre de justice sociale que nous aurons réalisée.

Aussi, je veux espérer que, dans la refonte générale administrative que vous nous proposez, l'organisation d'un contrôle d'ensemble des dépenses sociales occupera une place importante.

En effet, messieurs, si les dispositions que nous votons doivent rester lettre morte, il est inutile de légiférer. Et le Parlement aura fait une œuvre d'autant plus vaine et d'autant plus dangereuse qu'il aura abusé des textes et des contextes.

Ainsi, j'ai eu l'occasion de signaler qu'une disposition de la loi, l'article 11 paragraphe 3, restait inopérante. Je n'incrimine personne, mais je peux bien affirmer que si, dans le projet actuel, l'administration n'a pas proposé de modifications à ce texte, c'est qu'elle se sent suffisamment armée.

Or, que se passe-t-il ? Vous savez que les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés étrangers doivent être affectées en fonds de réserve. Nous avons, en France, au bas mot, plus de 400,000 ouvriers étrangers. Une contribution patronale de 9 fr. par ouvrier représente annuellement 3 millions 600,000 fr. Comme il s'est écoulé trois ans du 3 juillet 1911 au 3 juillet 1914, cela représente une somme de 10 millions et demi qu'aurait dû récupérer le fonds de réserve. Or, au lieu de cette somme, je suis persuadé qu'au titre étran-

ger, le fonds de réserve n'a pas perçu plus de 500,000 fr.

M. le ministre du travail pourrait nous apporter, à cet égard, des précisions intéressantes.

Qu'attend-on pour ouvrir les yeux ?

De même, le projet actuel parle-t-il de l'indemnité d'un franc par compte d'assuré alloué aux caisses d'assurances ? Non, et cependant j'avais eu l'honneur de signaler au Sénat, et des promesses formelles m'avaient été faites par le ministre d'alors, l'honorable M. Cléron, que la caisse nationale des retraites était appelée à recevoir annuellement, du jeu du paragraphe 8 de l'article 12, une indemnité supérieure de plusieurs centaines de mille francs au montant des dépenses administratives qui lui incombent du fait de sa participation à l'application de la loi des retraites.

Voyons ces dépenses.

Il est intéressant de constater que l'indemnité d'un franc qui était accordée à la Caisse des retraites, représentait :

1911	
Cartes échangées.....	148.605
1912	
Cartes échangées ...	2.001.343
Comptes de retraites.	10.466
	2.011.809
1913	
Cartes échangées ...	3.100.198
Comptes de retraites.	242.539
	3.342.737
1914	
Cartes échangées ...	1.742.145
Comptes de retraites.	827.863
	2.570.008

Ce sont là des dépenses vraiment exorbitantes. Les dépenses premières pour l'installation des services ne sont pas renouvelées, et pourtant le chiffre des dépenses augmente à mesure que le chiffre des cartes échangées est plus grand. Cela n'est pas admissible.

La caisse nationale des retraites est un organisme d'Etat. Pourquoi l'Etat ne lui rembourserait-il pas purement et simplement le prix de son concours ?

Muet encore, messieurs, le projet de loi sur la question des capitaux réservés et non-remboursés aux ayants droit des assurés décédés.

Un assuré a stipulé la réserve de ses versements. A qui iront les versements, si les ayants droit n'en réclament pas le montant ? Aux caisses d'assurances ? A l'Etat, par la voie des domaines, comme dans les successions en déshérence ?

Ce sont là des points sur lesquels il serait intéressant d'être fixé. Je vous demande, monsieur le ministre, de me sortir de cette indécision.

De même, n'est pas réglée dans le projet la question des rentes exigibles et non réclamées par les bénéficiaires ayant dépassé l'âge de la retraite. A qui iront ces rentes ? Qui en est comptable ? Quel est le délai de prescription ?

M. le ministre. C'est le droit commun qui s'applique.

M. Albert Peyronnet. A l'heure actuelle, des assurés n'ont pas encore réclamé la liquidation de leur pension, bien qu'ils y aient droit depuis deux, trois ou quatre ans. Plus nous irons, plus le nombre de ces assurés s'accroîtra. Alors veut-on obliger les caisses à tenir indéfiniment le contrôle d'engagements plus ou moins déterminés ? Je pourrais même demander pourquoi

certaines erreurs de textes ne sont pas modifiées à l'occasion du présent projet.

Je cite un exemple.

L'article 13 parle de l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable, dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

Mais la loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille vise soit une habitation proprement dite, soit une habitation entourée d'une terre. Et ce bien de famille est insaisissable, mais non inaliénable. C'est donc par erreur que se référant à la loi susvisée l'article 13 de la loi des retraites déclare ce bien inaliénable. Pourquoi ne pas profiter d'une aussi grande quantité de modifications pour corriger cette erreur qui, le moment venu, gênera l'action de l'administration ?

Il y a donc, messieurs, de grandes lacunes dans le texte qui nous est présenté, et ce qu'il y a de plus paradoxal, c'est que la loi qui vous est proposée devait précisément simplifier ses rouages complexes, et qu'en prétendant les simplifier, elle a commis de regrettables erreurs qu'il n'est pas possible de laisser subsister. Que serait-ce, messieurs, si la loi ne s'était pas donnée comme simplificatrice ?

Des lacunes, messieurs, j'arrive au dernier point : les contradictions. Permettez-moi de rapprocher d'abord la disposition additionnelle au paragraphe 4 de l'article 2 de celle de l'article 3 paragraphe 5.

L'article 2, dans son paragraphe 4, dit : « En ce cas, les versements constatés en timbres-retraite sont réputés faits à capital réservé, sauf déduction du montant de la contribution patronale obligatoire. »

L'article 3 dispose que si des timbres ne portent pas mention par le patron de la date de l'apposition, leur valeur est considérée comme versements personnels de l'assuré. Et comme tels ils peuvent être réservés. Comment joueront alors ces deux dispositions ?

Ainsi sur une carte, il y a 12 fr. en timbres-retraite. Ces timbres ne portent aucune mention. Donc ces 12 fr. sont considérés comme versements personnels de l'assuré en vertu de l'article 3 paragraphe 5 ; mais en vertu de l'article 2 paragraphe 4, il n'y aura que 12 fr., moins 9 fr., soit 3 fr. qui seront considérés comme versements personnels et pourront être réservés.

Comment concilier ces contraires ?

Une autre disposition me paraît d'un jeu malaisé.

C'est encore celle d'une autre partie du paragraphe 4 de l'article 2, qui permet de calculer la rente supplémentaire produite par l'aliénation du capital primitivement réservé à l'âge atteint au moment où sa demande sera parvenue à la caisse d'assurances.

La loi (art. 12) décide que les versements sont considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance.

L'âge servant de base au calcul est, d'une part, l'âge atteint, d'autre part, l'âge accompli dans l'année. Il pourra donc y avoir fréquemment une différence d'un an. D'où possibilité de différence de tarifs.

Exemple. — Un assuré est né en novembre, il a cinquante ans. En mars, il s'avise d'aliéner ses capitaux primitivement réservés ; l'inventaire de la caisse est dressé fin décembre : les écritures sont arrêtées à cette date. Elle ne peut donc donner à la rente supplémentaire d'autre base de calcul que le tarif de l'année suivante où l'assuré a cinquante et un ans.

Et ainsi de suite. Je pourrais soulever d'autres points qui me semblent d'une

application difficile ; mais je ne veux pas déborder le cadre d'une discussion générale.

Je me contenterai d'une dernière remarque.

Un timbre d'un type uniforme est créé. Sans mention, il représente le versement personnel de l'ouvrier ; avec une mention (date de l'apposition), il représente par moitié versement ouvrier, et par moitié versement patronal. Mais le versement patronal seul, comment apparaîtra-t-il ? Il est des cas où le versement patronal doit pouvoir être dissocié du versement ouvrier. Le jeu normal de l'article 3, paragraphe 9, l'exige notamment (cas où l'assuré est affilié à un organisme collecteur). Et l'absence même de cette faculté de dissociation du versement ouvrier et patronal ne risque-t-elle pas de trier les organismes collecteurs admis à l'encaissement ?

Comment encore concilier ces contraires ?

Je m'excuse d'avoir retenu plus que je ne l'aurais voulu votre bienveillante attention sur un sujet aussi aride ; mais il me fallait vous montrer l'inopportunité du projet en vous marquant quelles étaient ses lacunes et ses difficultés d'application. Et je sais trop l'intérêt que vous portez aux lois sociales pour m'excuser plus longtemps. En concluant, je laisse au Sénat le soin de décider s'il ne convient pas de renvoyer ce projet à la commission pour une plus ample étude. En tout cas, loin de moi la pensée de vouloir faire de l'obstruction à une loi à l'élaboration de laquelle il m'a été donné d'assister comme collaborateur du premier ministre du travail. Ce que je demande, c'est que tous les efforts soient faits pour obtenir une application de la loi plus éclairée, plus intensive et aussi large que possible ; que cette application aux mains d'une direction ferme, active et vigilante, appuyée sur un service de contrôle efficace et indépendant, ne soit pas troublée chaque jour par la remise en chantier de dispositions légales, que les organismes qui concourent à son application soient soutenus, suivis de près et non abandonnés à leurs propres moyens. Attendons que la loi ait fait ses preuves, au lieu de nous épuiser à vouloir la modifier sans cesse, et ne transformons pas une discussion aussi ample en une poussière de discussions partielles. Mieux vaudra mettre à profit les occasions qui nous seront offertes et étendre le domaine de la loi.

Messieurs, la méthode expérimentale est, en matière législative, aussi féconde qu'en matière scientifique ; ayons donc la patience d'attendre que la loi ait donné tous ses résultats. A l'heure où l'esprit public et parlementaire est préoccupé par tant de problèmes d'une complexité si ardue et si angoissante, ne remplaçons pas par un travail hâtif (*Très bien ! très bien !*) ce laborieux effort d'ensemble avec lequel il conviendra de parfaire demain l'édifice déjà grandiose que nous avons construit. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Théodore Girard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne fais nulle difficulté pour reconnaître que le moment est assez mal choisi pour parler des retraites ouvrières. (*Très bien !*) Nous avons, malheureusement d'autres préoccupations et je puis donner au Sénat l'assurance que s'il s'agissait de faire une nouvelle législation, je ne serais point à la tribune pour la discuter.

Le projet du Gouvernement n'a pas cette portée ; il n'a d'autre but que d'apporter quelques retouches à une vingtaine...

M. Dominique Delahaye. Une vingtaine d'articles, c'est déjà beaucoup.

M. le rapporteur. ... d'articles de la loi.

du 5 avril 1910 et de celle du 27 février 1912, afin d'en faciliter et d'en simplifier l'application.

Le projet qui est aujourd'hui soumis au Sénat a été voté par la Chambre sans discussion, au mois de juillet 1913. Il a été examiné par la commission que vous avez nommée et nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour vous demander de l'adopter, car il ne soulève, à notre avis, aucune difficulté.

Parmi les améliorations qu'il s'agit d'apporter à la législation actuelle, et réclamées par les intéressés, je me bornerai à citer la modification des formalités relatives au versement des cotisations.

A l'heure actuelle, pour constater ce paiement, il n'y a pas moins de 37 espèces de timbres selon qu'il s'agit des ouvriers, des patrons, des femmes, des enfants, des métayers. Cette diversité de timbres a engendré de nombreuses erreurs et suscité les protestations des assujettis.

Nous demandons l'adoption d'un timbre unique, ne distinguant pas entre les versements patronaux et ouvriers.

Au lieu d'apposer un timbre à chaque paiement, ainsi que la loi le prescrit, nous proposons l'apposition trimestrielle.

Les sociétés de secours mutuels sont aujourd'hui autorisées à encaisser les cotisations de leurs membres adhérents : nous proposons que ces sociétés encaissent également la cotisation des patrons qui en auront fait la demande. Les recouvrements pourront aussi être faits comme en matière de contributions directes — les formalités seront indiquées par le ministère du travail.

Voilà, en ce qui concerne le paiement des cotisations, les diverses améliorations que nous apportons au fonctionnement de la loi actuelle.

Messieurs, je n'entends pas passer en revue les divers articles qui vous sont soumis ; ce serait trop long et un peu aride pour le Sénat. Ce sont plutôt, en effet, de simples questions de forme que des questions de fond ; nous ne touchons pas aux principes de la loi, nous voulons éviter des divergences et la rendre plus compréhensible.

Il y avait cependant dans le projet primitif, deux dispositions qui soulevaient des difficultés et prêtaient à certaines critiques. Il s'agissait d'une part, d'étendre le bénéfice de la loi sur l'assurance facultative aux fermiers et métayers dont le fermage n'excédait pas 1000 fr. et, d'autre part, d'étendre les avantages de la période transitoire aux femmes et veuves d'assurés.

Ces dispositions entraînaient à des conséquences financières qu'on ne pouvait prévoir. Elles ont éveillé l'attention de M. le ministre des finances ; elles ont été disjointes devant la Chambre sur l'initiative de la commission.

Je sais que, depuis, dans un projet spécial, elles ont été reprises ; et nous aurons peut-être plus tard à les examiner.

Cela pourra fournir l'occasion à mon honorable collègue, M. Peyronnet, de nous apporter des propositions nouvelles et de combler les lacunes qu'il signalait tout à l'heure.

Nous demandons au Sénat de vouloir bien voter les modifications que nous lui proposons, dont je lui donne un rapide aperçu, en signalant l'intérêt qu'elles présentent pour le fonctionnement régulier de la loi.

M. Charles Riou. Il ne s'agit que de petits détails.

M. Cuvinot, président de la commission. Oui ! mais s'il faut plus tard réformer la loi, on le fera. J'ajouterai que je le souhaite vivement en ce qui me concerne.

M. Bienvenu-Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Je n'interviens dans la discussion générale que pour faire de courtes déclarations.

M. le rapporteur vient d'indiquer clairement quel est l'objet du projet en discussion.

La Chambre avait été saisie d'un projet du Gouvernement et d'un certain nombre de propositions d'initiative parlementaire qui apportaient des modifications importantes aux dispositions de la loi de 1910. La Chambre, sur l'invitation de sa commission, a réservé les questions touchant aux bases mêmes de la loi, en particulier les questions qui devaient entraîner de nouvelles charges pour le budget, et elle s'en est tenue à un ensemble de remaniements de détail qui doivent avoir pour effet de rendre l'application de la loi des retraites ouvrières plus simple et plus facile.

Votre commission, se plaçant au même point de vue, vous propose d'adopter purement et simplement le texte de la Chambre, sous réserve de deux ou trois changements de rédaction destinés à rendre ce texte plus précis. Bien entendu, le droit de notre honorable collègue, M. Peyronnet, de réclamer des modifications plus étendues, en vue de combler les lacunes qu'il a signalées dans la loi de 1910, ou de faire disparaître certaines de ses imperfections, demeure entier. Il pourra vous les soumettre dans une proposition de loi spéciale et je n'ai pas besoin de vous dire que le Gouvernement est tout disposé à les examiner de concert avec votre commission.

La tâche qui se présente à vous aujourd'hui est beaucoup plus modeste ; vous n'avez à vous prononcer que sur un projet d'une portée limitée.

M. Peyronnet, revenant sur des observations qu'il avait déjà présentées à la tribune du Sénat l'année dernière, a dit que l'application de la loi des retraites avait donné lieu à des abus très coûteux pour nos finances, que l'on avait admis au bénéfice des allocations viagères servies par l'Etat, un très grand nombre de personnes qui n'y avaient aucun droit.

Je ne veux pas rouvrir la discussion qui s'est engagée à cette occasion. Les affirmations de M. Peyronnet ont été contestées en effet par l'un de mes honorables prédécesseurs au ministère du travail, M. Chéron.

Nous pourrions reprendre un jour ce débat et examiner de près les chiffres qui ont été produits. Une telle discussion serait peut-être aujourd'hui inopportune.

Tout ce que je retiens des observations de M. Peyronnet, c'est qu'il y a lieu d'apporter dans l'octroi des allocations viagères la plus grande vigilance ; il ne faut pas que ces allocations qui peuvent aller jusqu'à 100 fr. et au delà soient attribuées indûment.

M. Albert Peyronnet. Vous parlez pour le présent, monsieur le ministre, mais pour le passé ?

M. le ministre. J'y vais venir, mon cher collègue. Vous savez dans quelles conditions se fait la liquidation des allocations viagères. On a cru utile de faire de la décentralisation ; on a confié aux préfetures l'examen des demandes et le soin de faire des propositions, qui sont ensuite envoyées au ministère du travail pour la liquidation. Mais le ministère n'est pas saisi des dossiers complets et des pièces justificatives.

Aussi n'est-il pas surprenant que, malgré toute l'attention qu'on apporte dans l'examen des propositions, on ne puisse pas toujours éviter les erreurs qui ont pu se produire sur le vu de pièces inexactes, mensongères, car il y a eu parfois des fraudes de nature à motiver des poursuites judiciaires contre ceux qui en étaient les auteurs. Qu'il y ait

eu, je le répète, des erreurs, cela est parfaitement compréhensible, surtout si l'on songe que le nombre des demandes de liquidation transmises au ministère du travail dépasse 1,100,000. Mais je puis donner à M. Peyronnet l'assurance que, dans la mesure où on peut le faire, la vérification des dossiers se fait avec le plus grand soin.

Le conseil d'Etat a bien décidé que les liquidations une fois faites avaient un caractère irrévocable, mais il a réservé les cas de fraude ou d'erreur matérielle. Toutes les fois que nous constatons qu'il y a eu fraude ou erreur de ce genre, la décision est annulée ; il n'est pas de semaine où l'on ne retire le bénéfice de l'allocation à des personnes qui avaient été indûment admises à la recevoir.

Mais je dois dire que ces erreurs ne sont pas aussi fréquentes que l'on pourrait croire. Les chiffres apportés par M. Peyronnet à la tribune sont basés sur de simples évaluations contenues dans des rapports parlementaires...

M. Albert Peyronnet.... dans des propositions gouvernementales !

M. le ministre. C'étaient des prévisions budgétaires. On a calculé d'après ces prévisions quel serait le nombre des bénéficiaires. Il s'est trouvé qu'en fait ce nombre a dépassé les prévisions. Mais y a-t-il là nécessairement la preuve que l'on a donné à tort les allocations à un chiffre considérable de personnes, ou n'y a-t-il pas plutôt un défaut de concordance entre les prévisions et la réalité ? C'est une discussion que je ne veux pas recommencer en ce moment ; elle s'est déjà produite devant le Sénat dans des circonstances que M. Peyronnet rappelait tout à l'heure. On pourra y revenir.

M. Albert Peyronnet. Vous n'avez qu'à prendre au hasard cinq communes d'un département et à faire la revision des cartes qui ont été accordées.

M. le ministre. Le contrôle se fait ; ce qui le prouve, ce sont les retraits d'allocations qui sont prononcés. Ce contrôle s'exerce autant que le permettent les moyens dont on dispose. Le personnel chargé de ce service a été très sensiblement réduit par la mobilisation. C'est là une situation transitoire dont l'application de la loi souffre évidemment.

Nous nous efforcerons d'y remédier, et je puis donner au Sénat l'assurance que le ministère du travail fera tout le nécessaire pour qu'on n'admette au bénéfice de l'allocation de l'Etat que ceux qui y ont réellement droit.

M. Peyronnet a soulevé d'autres questions. Il a parlé notamment des ouvriers étrangers. Evidemment, la contribution patronale afférente à ces ouvriers devrait être plus élevée que celle qui a été effectivement versée.

M. Albert Peyronnet. Elle devrait être de dix millions et demi.

M. le ministre. Si le principe de l'obligation inséré dans la loi de 1910 était rigoureusement appliqué, la cotisation patronale pour les ouvriers étrangers produirait, en effet, beaucoup plus.

Mais, pour cela, il faudrait que le Gouvernement fût armé pour imposer les versements patronaux à tous ceux qui les doivent. M. Peyronnet sait bien que, depuis l'interprétation donnée par la cour de cassation à l'article 23 de la loi de 1910, le principe de l'obligation a perdu sa principale sanction, à tel point que le Gouvernement a dû rechercher les mesures propres à le faire respecter. Ce n'est qu'à partir du jour où l'article 23 pourra s'appliquer avec l'efficacité que le Parlement a voulu lui donner, que les cotisations patronales afférentes aux étrangers acquerront toute leur importance.

Quant aux autres points dont a parlé

M. Peyronnet, je les retiens pour une étude attentive; de son côté, notre collègue, usant de son droit d'initiative, pourra en saisir le Sénat.

Aujourd'hui, ainsi que je le rappelais, il ne s'agit que de modifications secondaires qui laissent intacts les principes posés par la loi de 1910, qui n'ont pas de conséquences sérieuses au point de vue budgétaire et qui seraient de nature à rendre plus simple le mécanisme légal et à réaliser des améliorations, non pas de grande envergure, mais appréciables néanmoins ainsi que le signalait M. le rapporteur, telles par exemple que l'unification des timbres ou les facilités données pour le versement des cotisations.

Aujourd'hui, les patrons sont obligés d'apposer les timbres représentant le versement patronal et ouvrier à chaque page; évidemment, c'est un assujettissement qui peut être gênant. La loi nouvelle leur permettra, sous certaines conditions, de ne le faire que tous les trois mois.

Ces quelques exemples indiquent l'intérêt, l'utilité réelle de la réforme très modeste que nous demandons au Sénat de voter. (Applaudissements.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 26, 35 et 36 de la loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi du 27 février 1912, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté à cet article un paragraphe 2 ainsi conçu :

« § 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables aux salariés français visés au présent article qui sont occupés en dehors de la métropole. — (Adopté.)

« Art. 2. — Le troisième paragraphe de cet article est complété comme suit :

« Toutefois, aucun versement ne comprendra de demi-centime; le total à verser sera toujours élevé, s'il comprend un demi-centime, au nombre de centimes supérieur. »

« Le paragraphe 4 est rédigé comme suit :

« La retraite est constituée à capital aliéné; toutefois, si l'assuré majeur le demande, les versements prélevés sur son salaire seront faits à capital réservé. »

« Il est ajouté au paragraphe 4 la disposition suivante :

« En ce cas, les versements constatés en timbres-retraite sont réputés faits à capital réservé, sauf déduction du montant de la contribution patronale obligatoire. L'assuré pourra également aliéner ultérieurement le capital des versements qu'il aurait primitivement faits à capital réservé. La rente supplémentaire produite par cette aliénation sera calculée en raison de l'âge atteint par l'assuré au moment où sa demande sera parvenue à la caisse d'assurance. »

« Il a ajouté, à la fin du paragraphe 5, la disposition suivante :

« Le travailleur à domicile, rémunéré à façon, aux pièces ou à la tâche, si lui-même est assuré obligatoire vis-à-vis du fabricant pour le compte duquel il travaille, ne sera point tenu des versements patronaux afférents à la retraite des ouvriers de tout âge et de tout sexe qui pourront travailler avec lui pour ledit fabricant. Ces versements seront à la charge de ce même fabricant. »

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les deux paragraphes ci-après sont insérés à la suite du paragraphe premier :

« § 2. — L'employeur qui aura obtenu, à cet effet, une autorisation du préfet et qui aura déposé entre les mains du préposé de la caisse des dépôts et consignations de son arrondissement un cautionnement non productif d'intérêt, dont le chiffre est fixé et révisé périodiquement par le préfet, en prenant pour base le montant de ses contributions ouvrière et patronale pendant un trimestre, pourra n'apposer que quatre fois par an, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, les timbres mobiles représentant lesdites contributions pour la période trimestrielle précédente. Les patrons qui appartiendraient à une association autorisée par un arrêté du ministre du travail et garantissant solidairement la solvabilité de ses adhérents au point de vue du paiement des contributions patronale et ouvrière, jouiront de la même faculté. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation émanant soit du ministre du travail, soit du préfet, sera portée à la connaissance des salariés, par voie d'affichage permanent, dans le local où la paye est effectuée. Si l'ouvrier quitte l'établissement, ou si sa carte doit être échangée avant l'expiration du trimestre, l'employeur devra procéder sans retard à l'apposition des timbres exigibles à la date du départ ou de l'échange.

« § 3. — Les employeurs qui occupent des salariés non soumis aux dispositions de l'article 44 du livre premier du code du travail sur le paiement des salaires sont tenus d'apposer, lors de l'échange de la carte annuelle, les timbres correspondant à la période de travail effectuée depuis la précédente paye. »

« Le deuxième paragraphe, qui devient le quatrième, est complété comme suit :

« § 4. — Pendant toute la période de validité de sa carte annuelle, l'assuré est présumé appartenir à la catégorie en vue de laquelle cette carte lui a été délivrée. »

« Le troisième paragraphe, qui devient le cinquième, est modifié comme suit :

« § 5. — Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un ou plusieurs timbres-retraite d'un type uniforme, que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré et sur lesquels il mentionne la date de l'apposition à l'exclusion de toute autre indication. Les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré. »

« Le septième paragraphe, qui devient le neuvième, est modifié comme suit :

« § 9. — Les employeurs qui occupent des salariés adhérents à des organismes admis à faire l'encaissement peuvent faire encaisser, par lesdits organismes, dans les mêmes conditions que ci-dessus, leur contribution patronale. Lorsqu'ils n'useront pas de cette faculté, ils s'acquitteront de leur contribution par l'apposition d'un timbre mobile. » — (L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Le premier paragraphe est complété comme suit :

« Si, au moment de la liquidation de la retraite, les enfants ou l'un d'entre eux ont moins de seize ans, la bonification du dixième sera accordée lorsque le nombre des enfants élevés jusqu'à seize ans et des enfants vivants au moment de la liquidation, quel que soit l'âge de ces derniers, sera de trois au moins. »

« Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'assuré devra justifier d'au moins trente versements annuels atteignant chacun, y compris ses versements facultatifs, les cinq sixièmes de la double cotisation prévue à l'article 2, soit : 15 fr. pour les hommes, 10 fr. pour les femmes, 7 fr. 50

pour les années d'assurance au-dessous de dix-huit ans. »

« Dans le quatrième paragraphe, à l'expression : « les deux années de service militaire obligatoire », est substituée la suivante : « la durée effective du service militaire obligatoire dans l'armée active. »

« Dans le sixième paragraphe, les mots : « fixés par l'article 2 » sont remplacés par ceux-ci : « fixés par le paragraphe 2 du présent article ». — (L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Il est ajouté à cet article, in fine, un paragraphe 5 ainsi conçu :

« § 5. — Lorsqu'il n'aura pas droit à l'allocation viagère ou à la bonification et lorsque sa pension, visée au présent titre ou au titre V, n'atteindra pas le chiffre annuel de 4 fr., l'assuré pourra demander le remboursement intégral et sans intérêts des sommes portées à son compte. Cette demande devra toujours être faite, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la notification faite par la caisse d'assurance au titulaire du montant de la rente définitive. » — (L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — La commission propose la rédaction suivante pour cet article :

« Art. 6. — Le premier paragraphe est modifié comme suit :

« § 1^{er}. — Si un assuré décède avant la date d'échéance du premier terme de sa pension de retraite ou du premier terme de l'allocation de l'Etat, liquidée dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 4, il sera alloué :

« Il est inséré, après le paragraphe 4, un paragraphe 5 ainsi conçu :

« § 5. — Dans le cas où un assuré décède après échéance d'un ou plusieurs termes de sa pension ou de l'allocation de l'Etat, mais avant que le montant des arrérages échus atteigne le montant de l'allocation au décès dont auraient pu bénéficier ses ayants droit, s'il avait été encore assuré au moment de son décès, ces derniers auront droit à l'allocation au décès qui sera alors liquidée, déduction faite des arrérages échus. »

« Dans le cas où l'allocation a été liquidée au profit des enfants de l'assuré, dans les conditions du paragraphe 2 du présent article, si lesdits enfants viennent à décéder la mère aura droit aux mensualités de l'allocation qui n'ont pas encore été payées à ces derniers. »

« Le sixième paragraphe, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit :

« § 7. — Les allocations prévues aux paragraphes précédents ne seront acquises aux ayants droit que si l'assuré décédé a effectué des versements chaque année, pendant qu'il réunissait les conditions fixées à l'article 1^{er}, et si le total des versements constatés sur ses cartes annuelles successives atteint au moins les trois cinquièmes de ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 4. »

Je consulte le Sénat sur l'article 6 modifié par la commission.

(L'art. 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Le troisième paragraphe est modifié comme suit :

« § 3. — Les caisses de retraites ou les règlements de retraites dont bénéficient actuellement les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements, des communes et des caisses d'épargne peuvent être maintenus par décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances et du ministre compétent. »

« Le cinquième paragraphe est modifié comme suit :

« § 5. — Les salariés dont la rémunération annuelle dépasse 3,000 fr. ne seront point soumis aux obligations de la présente loi, mais ils conserveront leurs droits acquis

s'ils ont été antérieurement placés sous le régime de l'assurance obligatoire. »

« Le cinquième paragraphe est complété par la disposition suivante :

« § 5. — Est présumé avoir la qualité d'assuré obligatoire tout salarié dont la rémunération annuelle chez un même employeur n'excède pas 3,000 fr., à moins que ledit salarié ne bénéficie effectivement d'un des régimes spéciaux de retraites visées au présent article. »

Je mets aux voix l'article 10.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, nous écoutons tous M. le président avec une très grande attention, mais personne ne semble rien comprendre à cette lecture. (*Sourires.*)

Si quelqu'un peut débrouiller l'ancien texte du nouveau, je l'en félicite, mais je tiens à dégager ma responsabilité en ne votant pas une loi dans de telles conditions.

Sans texte de comparaison, nous ne pouvons faire que le simulacre de législateurs. (*Bruit.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

L'article 10, dont j'ai donné lecture, est adopté.

M. Dominique Delahaye. Je demande qu'on ne continue pas cette jonglerie législative! (*Rires.*)

M. le président. Selon la procédure réglementaire, et en l'absence de toute autre proposition si je dois soumettre au Sénat les textes élaborés par la commission et dont je donne successivement lecture. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Je demande alors l'ajournement pour l'apport d'un texte qui nous permette de comprendre.

M. le ministre. Je ferai remarquer à l'honorable M. Delahaye que s'il s'était reporté au rapport qui a été distribué à la Chambre...

M. Dominique Delahaye. Je ne veux pas m'y reporter; je veux avoir sous les yeux, quand je discute une loi, tous les éléments qui me permettent de la faire en connaissance de cause.

Il n'y a pas ici un seul de nos collègues qui soit en état de comprendre les mesures qu'on nous propose.

M. Bodinier. C'est d'une obscurité complète.

M. le rapporteur. Demain, ce sera la même chose.

M. Dominique Delahaye. Non, ce ne sera pas la même chose demain, si vous nous apportez les éléments de discussion que je réclame.

M. le ministre. Dans le rapport qui a été déposé et présenté à la Chambre par M. Métin, vous trouverez sur trois colonnes le texte de la loi et le texte du Gouvernement.

M. Dominique Delahaye. Je ne suis pas à la Chambre.

M. le ministre. Vous trouverez, dis-je, dans le rapport auquel je fais allusion le texte en trois colonnes: 1° la loi de 1910, 2° projet du Gouvernement et 3°, texte de la commission de la Chambre des députés.

Or, c'est ce dernier texte qui a été voté et que la commission vous propose d'adopter purement et simplement.

Vous avez donc dans ce rapport précisément ce que vous réclamez, c'est-à-dire la correspondance des articles anciens et des articles nouveaux.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande d'ajournement de la discussion à une prochaine séance.

(L'ajournement n'est pas prononcé.)

M. le président. Je donne lecture de l'article suivant :

« Art. 11. — Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Toutefois, ils ne peuvent bénéficier soit des contributions patronales seulement, soit des contributions patronales et des allocations et bonifications budgétaires, que si des traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. »

« Dans le paragraphe 4, après le mot « salariés », le mot « français » est supprimé. » (L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Le septième paragraphe est modifié comme suit :

« 1° Une remise de 5 p. 100 aux organismes visés au dernier alinéa du présent article ou aux nos 2°, 3° et 6° de l'article 14 ci-après, pour les frais d'encaissement de la cotisation de l'assuré; une remise de 1 p. 100 aux mêmes organismes pour frais d'encaissement de la cotisation patronale, quand ces cotisations, ou l'une ou l'autre d'entre elles, sont recouvrées par leur intermédiaire. »

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Le troisième paragraphe est rédigé comme suit :

« Chaque caisse, dans un délai de deux mois à compter de la réception par elle de la carte annuelle de chaque assuré, délivre gratuitement à ce dernier un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus depuis l'époque de la délivrance du précédent bulletin, ainsi que le montant de la rente éventuelle à 65 ans acquise par lui, après inscription à son compte des versements constatés à sa dernière carte échangée. »

(Le paragraphe 4 est abrogé, »

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 15. — Le paragraphe 3, 4°, est modifié comme suit :

M. Dominique Delahaye. Je demande que le bureau constate que nous ne sommes pas en nombre pour voter. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Attendez du moins, monsieur Delahaye, que j'aie terminé la lecture de l'article! (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. Mais, aussitôt lus, les articles sont « adoptés ».

Je demande, en vertu de l'article 58 du règlement, que le secrétaire présent veuille bien vérifier si nous sommes en nombre pour voter. (*Oui! oui! à droite.*)

M. le président (après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires). Le bureau constate que le Sénat n'est pas en nombre.

En conséquence, la suite de cette discussion est renvoyée à une prochaine séance.

5. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je suis avisé, monsieur le président, que les douzièmes provisoires viennent d'être votés à la Chambre des députés et peuvent être déposés incessamment sur le bureau du Sénat. Dans ces conditions, je demande quelques minutes de suspension de séance. (*Adhésion.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, la séance est suspendue pendant cinq minutes.

(La séance, suspendue à six heures trente-cinq minutes, est reprise à six heures quarante.)

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat

quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1915, des crédits provisoires au 3^e trimestre de 1915; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics ;

Le 2^e, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de la guerre et au mien portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914 en ce qui concerne le département de la guerre ;

Le 4^e, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1915 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1915; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués à domicile.

La commission des finances demande au Sénat de prononcer l'extrême urgence, et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance des projets de loi dont les rapports viennent d'être déposés.

Je consulte le Sénat sur la déclaration d'extrême urgence du projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général.

(L'extrême urgence est prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1915 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1915 et autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

(L'extrême urgence est prononcée.)

M. le rapporteur général. J'espère que les deux rapports que je viens de déposer seront mis en distribution dès demain soir, afin que nos collègues les reçoivent au plus tard lundi, pour que la discussion puisse s'ouvrir utilement mardi prochain. (*Marques d'approbation.*)

8. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances propose que notre prochaine séance publique soit fixée à mardi prochain, trois heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, confé-

rant la personnalité civile à l'école centrale des arts et manufactures;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1915, des crédits provisoires applicables au 3^e trimestre de 1915; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et payannes;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1° du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2° du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

Il n'y a pas d'observation?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.
Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 304, posée, le 25 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, pourquoi certains auxiliaires des classes 1887 et 1888, ou pères de six enfants, ne sont pas libérés et remplacés par des auxiliaires plus jeunes.

2^e réponse.

Des ordres ont été donnés pour que la relève des auxiliaires dont il s'agit, par des hommes de classes plus jeunes, soit effectuée progressivement.

Cette opération a été entièrement terminée à la date du 28 avril dernier.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 342, posée, le 17 avril 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de donner des instructions pour que les locaux indispensables servant d'ateliers aux maîtres ouvriers (bottiers, tailleurs ou selliers), restent à leur disposition et ne soient pas affectés au logement des hommes des nouvelles classes.

2^e réponse.

La répartition du casernement entre les unités et les services est faite, dans les dépôts, de manière à assurer l'utilisation complète et judicieuse des locaux, selon les besoins; le soin de la régler appartient au chef de corps, dans les conditions prévues au règlement du 3 mars 1899.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 374, posée, le 27 mai 1915, par M. l'amiral de la Jaille, sénateur.

M. l'amiral de la Jaille, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions : 1° un prêtre français, mobilisé comme brancardier, peut agréer la proposition du ministère anglais de la guerre de le désigner comme aumônier militaire près les troupes de la Grande-Bretagne; 2° un prêtre français résidant actuellement en Grande-Bretagne, mobilisable comme auxiliaire et non encore appelé, peut agréer la proposition du gouvernement britannique de le désigner pour les fonctions d'aumônier militaire près les troupes anglaises.

2^e réponse.

D'après les renseignements recueillis, l'état-major général britannique n'a pas l'intention de faire appel à des prêtres français des catégories dont il s'agit, pour leur confier les fonctions d'aumôniers militaires dans les troupes anglaises.

Quelques ecclésiastiques attachés comme interprètes à la mission militaire du grand quartier général britannique ont déjà manifesté le désir d'être employés comme aumôniers. Leur demande n'a pas été agréée; ils sont seulement affectés, de préférence, à des formations sanitaires où ils peuvent, le cas échéant, prêter leur concours aux chapelains anglais.

Au surplus, aucun ecclésiastique français soumis aux obligations militaires ne pourrait accepter l'emploi d'aumônier dans l'armée alliée qu'avec l'autorisation du ministre de la guerre français, après entente entre les deux gouvernements.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 388, posée, le 14 juin 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien faire

hâter par les dépôts des corps la délivrance des états signalétiques des militaires réformés, afin de ne pas entraver l'établissement de leurs dossiers de pension.

Réponse.

Des instructions sont données aux généraux commandant les régions pour faire hâter la délivrance des états signalétiques des militaires blessés.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 390, posée, le 15 juin 1915, par M. Peytral, sénateur.

M. Peytral, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons les R. A. T., actuellement en Corse, n'obtiennent pas de permissions pour aller sur le continent assurer la rentrée de leurs récoltes.

Réponse.

Aucune instruction ministérielle n'interdit d'accorder les permissions dont il s'agit aux R. A. T. incorporés en Corse.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 393, posée, le 17 juin 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il n'estime pas équitable de prescrire le renvoi dans leurs foyers dans la zone de l'intérieur, des réservistes territoriaux, pères de cinq enfants, sur le front depuis plusieurs mois.

Réponse.

Les nécessités militaires ne permettent pas l'adoption de cette mesure.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 395, posée, le 17 juin 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certains dépôts, il est interdit aux hommes mariés du service auxiliaire, aux inaptes, ayant leur domicile dans la ville de leur garnison, de sortir le midi, après leur service, et de rentrer chez eux pour vaquer à leurs intérêts civils.

Réponse.

Les militaires dont il s'agit ne peuvent sortir l'après-midi, après leur service, et rentrer chez eux, pour vaquer à leurs occupations civiles, qu'en vertu d'une autorisation exceptionnelle que le commandant de dépôt peut accorder ou refuser, selon les exigences du service et de la discipline, variables suivant les garnisons et les dépôts, et, pour un même dépôt, suivant les circonstances.